

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. E. B. le 21 avril 2006 et régularisée le 30 juin, la réponse de l'Organisation du 12 octobre, la réplique du requérant datée du 5 novembre 2006, la duplique de l'OEB du 15 février 2007, les commentaires additionnels du requérant du 25 février et les observations faites par la défenderesse sur ces derniers le 24 avril 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1938, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1980 en tant qu'examineur. A la date de son départ à la retraite, le 1<sup>er</sup> mai 2003, le requérant résidait en Allemagne.

Les dispositions du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets pertinentes pour la présente affaire sont les suivantes :

### «Chapitre X

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

### Article 42

#### Pensions assujetties à la législation fiscale nationale

(1) Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'Etat membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférents sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet Etat.

(2) L'ajustement est égal à 50% du montant dont il faudrait théoriquement majorer la pension de l'intéressé pour qu'après déduction du ou des impôts nationaux frappant l'ensemble, le solde corresponde au montant de pension obtenu en application du présent règlement.

A cet effet, il est établi, pour chaque Etat membre, conformément aux dispositions d'application visées au paragraphe 6, des tableaux de correspondance précisant pour chaque montant de pension le montant de l'ajustement qui s'y ajoute. Ces tableaux déterminent les droits des bénéficiaires.

(3) Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article, il n'est tenu compte que des dispositions fiscales légales ou réglementaires qui influencent la détermination de l'assiette ou du montant des impôts pour la généralité des contribuables pensionnés du pays en question.

Les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint ni personne à leur charge sont censés se trouver dans la situation d'un pensionné ne bénéficiant d'aucune réduction d'impôt pour charges de famille, tous les autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant.

Il ne sera tenu compte :

– ni des éléments individuels propres à la situation ou l'état de fortune personnels du titulaire de la pension,

- ni des revenus autres que ceux qui découlent du présent règlement,
- ni des revenus de son conjoint ou des personnes qui sont à sa charge.

[...]»

De même, les paragraphes 1 et 2 des règles 42/1 et 42/2 des Règlements d'application du Règlement de pensions s'énoncent comme suit :

### **«Règle 42/1**

#### **Champ d'application et calcul de l'ajustement**

(1) L'article 42 du règlement de pensions ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un Etat membre de l'Organisation. Les allocations familiales prévues à l'article 28 du règlement de pensions sont assimilables aux pensions pour la détermination de l'ajustement fiscal dans la mesure où des indemnités identiques sont imposables selon les législations fiscales nationales du pays membre.

(2) L'ajustement prévu par l'article 42 du règlement de pensions est déterminé en fonction des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus, qui sont en vigueur dans l'Etat membre où le titulaire de la pension est légalement redevable de ces impôts. Il est fixé pour les pensions payées au cours de la période imposable, telle qu'elle est déterminée dans cet Etat.

### **Règle 42/2**

#### **Etablissement des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement**

(1) Des tableaux de correspondance pour le paiement de l'ajustement sont établis, pour chaque exercice fiscal, par la Section inter organisations, dénommée ci après "la Section".

(2) A la demande de la Section, les services fiscaux des Etats membres lui communiquent les données légales et réglementaires qui sont nécessaires pour l'établissement des tableaux. Ceux ci sont vérifiés et confirmés par les services fiscaux de l'Etat membre intéressé. En cas de désaccord sur le contenu des tableaux entre ces services et la Section, les Secrétaires généraux et le Comité de coordination examinent la question dans le cadre de l'article 42 du règlement de pensions et des présentes dispositions d'application.»

Le 24 avril 2003, l'administration adressa au requérant un état provisoire de ses droits à pension qui spécifiait que l'ajustement fiscal qu'il recevrait en application de l'article 42 du Règlement de pensions devrait s'élever à 525 euros par mois pour l'année 2003 puis à 872 euros à partir de 2004. Par lettre du 29 avril 2003, le requérant fit valoir qu'il allait payer plus d'impôt en 2003 que les années suivantes car il avait reçu un salaire de janvier à avril ainsi qu'une somme compensant des congés non pris. Il demandait qu'il en soit tenu compte dans le calcul de l'ajustement ou, dans l'alternative, que lui soit versé dès 2003 l'ajustement calculé pour 2004. En cas de refus, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Le 13 novembre 2003, le directeur par intérim chargé du droit applicable aux agents l'informa que la Commission de recours avait été saisie. Dans son avis du 7 mars 2006, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours. Par lettre du 23 mars 2006, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter le recours.

B. Le requérant fait valoir que le barème d'imposition allemand prend en compte les salaires qu'il a reçus de l'OEB pour la période allant de janvier à avril 2003. Ceci est, à ses yeux, un cas de «force majeure» qui doit être pris en considération lors de la détermination de l'ajustement fiscal qui lui est dû en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement de pensions. Il accuse la défenderesse, d'une part, de ne pas respecter cette disposition puisqu'elle ne verse pas à ses agents retraités «50% de l'impôt» lorsque ceux ci ne partent pas à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier et, d'autre part, de ne tenir aucun compte du système d'imposition allemand puisqu'elle utilise des tableaux de correspondance établis par les organisations coordonnées\* qui appliquent un système différent. De plus, l'OEB traitant le montant total de la pension versée pendant huit mois comme s'il s'agissait du montant de la pension versée sur l'année entière, cela diminue le montant mensuel de la pension pris en compte lors de l'utilisation desdits tableaux avec pour conséquence une réduction de l'ajustement fiscal. Le requérant conclut que l'Office ne

verse même pas la moitié de «50% de l'impôt». Il évalue ce qu'il a perçu à 19 pour cent.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président datée du 9 mars 2006, d'obliger l'OEB à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement de pensions en tenant compte du système d'imposition en vigueur en Allemagne, et de lui octroyer 7 735 euros au titre des arriérés dus en vertu desdites dispositions, assortis d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an, ainsi que 2 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que les conclusions du requérant tendant au versement d'arriérés et au paiement d'intérêts sont irrecevables car elles n'ont pas été présentées dans le recours interne.

La défenderesse renvoie à l'avis de la Commission de recours, en particulier aux paragraphes expliquant en détail la procédure d'ajustement fiscal. Selon elle, l'affaire pose la question des conséquences «bien connues» d'un départ à la retraite en cours d'année plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier. Elle fait cependant observer que son interprétation du paragraphe 3 de l'article 42 a été entérinée par le Tribunal de céans dans son jugement 2257 (voir le considérant 20). Celui-ci a en effet déclaré que «rien n'oblige[ait] l'OEB à calculer les ajustements fiscaux d'une manière différente». L'OEB affirme que la méthode proposée par le requérant pour déterminer les prétendus arriérés est manifestement erronée. Elle soutient que le montant de l'ajustement fiscal dû à l'intéressé pour la pension versée de mai à décembre 2003 a été fixé conformément aux règles en vigueur.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que la Commission de recours avait bien compris le problème lors des auditions mais que cela ne ressort pas de l'avis qu'elle a rendu le 7 mars 2006. Relevant qu'une intervention faite par un membre de la Commission ne ressort pas non plus de cet avis, il conclut que le président de la Commission en rédige le texte et que les autres membres l'approuvent sans discussion. Il invite donc à traiter cet avis avec la plus grande précaution. A ses yeux, les dispositions du Règlement de pensions sont claires : un ajustement fiscal doit être versé pour compenser la moitié de l'impôt sur le revenu dû au titre de la pension de retraite. Or non seulement l'Office ne calcule pas le montant correct de cet ajustement mais il diminue arbitrairement le montant de la pension pris en compte. Le requérant répète que les conséquences d'une telle pratique sont très différentes suivant le moment de l'année où un fonctionnaire part à la retraite et que cela constitue une discrimination basée sur la date de naissance.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère ses arguments et maintient ses conclusions. Elle s'élève contre les allégations du requérant au sujet du mode de fonctionnement de la Commission de recours. Elle rappelle que cette commission a rendu son avis à l'unanimité et que tout membre peut rédiger une opinion dissidente s'il le souhaite.

F. Dans ses commentaires additionnels, le requérant réitère ses critiques envers la Commission de recours. Il affirme que son président a refusé l'audition d'un témoin car il craignait que cela n'aille «à l'encontre de ce qu'il manigançait». Il critique ce qu'il qualifie de manipulation, c'est à dire l'utilisation, dès la première année de retraite, des tableaux de correspondance établis par les organisations coordonnées pour des années pleines alors que la pension n'est versée que pour une partie de l'année.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation déclare ne pas avoir de commentaire spécifique à faire, le requérant n'ayant pas avancé d'argument nouveau à l'appui de sa thèse. Elle regrette «la conception que le requérant a de la procédure devant le Tribunal» et certaines de ses remarques.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui travaillait en tant qu'examineur de brevets à l'OEB depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1980, bénéficie d'une pension de retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003. Ayant reçu un état provisoire de ses droits à pension daté du 24 avril 2003 faisant apparaître que l'ajustement fiscal qu'il percevrait en application de l'article 42 du Règlement de pensions s'élèverait à 525 euros par mois pour l'année 2003, il protesta le 29 avril 2003 contre le mode de calcul de cette somme. Sa réclamation fut considérée comme un recours et transmise à la Commission de recours qui, par un avis daté du 7 mars 2006, estima que le mode de calcul utilisé était conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement de pensions et de la règle 42/1 des Règlements d'application dudit règlement et recommanda le rejet du recours. Par une décision du 23 mars 2006, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de suivre cette recommandation.

2. Le requérant estime que la méthode utilisée pour calculer son ajustement fiscal méconnaît le fait qu'il a reçu une pension pendant huit mois et non durant toute l'année 2003, et que la référence aux tableaux de correspondance établis par les organisations coordonnées pour ce calcul n'a pas pris en compte ce fait, ce qui a conduit à réduire très sensiblement le montant de l'ajustement. Il demande, outre l'annulation de la décision du Président, le versement de la somme de 7 735 euros dont il affirme avoir été privé du fait de ce calcul, ainsi que la condamnation de l'Office à se conformer aux prescriptions de son Règlement de pensions en tenant compte des règles fiscales en vigueur en Allemagne.

3. La défenderesse croit pouvoir opposer une fin de non recevoir à certaines de ces conclusions, estimant qu'elles excèdent le cadre du recours interne formé par l'intéressé. Mais, en réalité, ces conclusions ne font que développer la formulation du recours initial dont l'objet principal était de remettre en cause, pour violation des règles applicables, le calcul de l'ajustement litigieux.

4. Recevables, ces conclusions ne sont toutefois pas fondées. Les textes dont l'Office devait faire application, et qu'il convient de rappeler pour apprécier la valeur desdites conclusions, sont cités sous A ci dessus.

5. La défenderesse décrit dans sa réponse le mode de calcul retenu pour fixer à 4 660 euros le montant de l'ajustement fiscal auquel avait droit le requérant pour l'année 2003 : l'intéressé a reçu de mai à décembre 44 976,24 euros au titre de sa pension; or, selon le tableau de correspondance applicable à l'Allemagne en 2003, le montant de l'ajustement fiscal correspondant à ce total annuel s'élève à 4 660 euros.

6. Le requérant conteste ce calcul en soulignant que la méthode employée ne tient pas compte du fait qu'il n'a pas perçu sa pension pendant une année entière mais pendant seulement huit mois. Dès lors, le montant de l'ajustement a été calculé comme s'il avait perçu pendant douze mois une pension mensuelle, soumise à l'impôt allemand, de 3 748,02 euros alors qu'il a perçu, sur ladite période de huit mois, une pension de 5 622,03 euros par mois. Compte tenu des spécificités de la législation fiscale allemande, notamment de la clause dite de progression (*Progressionsvorbehalt*) et des conditions de détermination de l'assiette imposable des contribuables, l'ajustement qui lui a été alloué pour l'année 2003 est loin de représenter la moitié de l'impôt sur le revenu correspondant à sa seule pension, en violation de l'article 42 du Règlement de pensions.

7. En dépit de l'apparente logique de cette démonstration, le Tribunal remarque que la défenderesse a fait une exacte application des règles qui s'imposent à elle et de la méthode dont le jugement 2257 a admis la pertinence : même si les autorités fiscales allemandes ont pris en compte, pour fixer le taux d'imposition et par suite le montant de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, les rémunérations qui lui ont été payées pendant les quatre premiers mois de l'année 2003, le calcul de l'ajustement fiscal doit s'opérer en fonction de la seule pension qu'il a perçue, en ne tenant pas compte des autres revenus. L'administration avait l'obligation de se référer aux tableaux de correspondance en vigueur et n'a commis aucune erreur de droit en retenant le montant de la pension effectivement versée à l'intéressé au cours de l'année de référence — c'est à dire de l'année fiscale allemande — même si ladite pension n'a été versée qu'à partir du mois de mai 2003. Contrairement à ce qui est allégué, le mode de calcul retenu ne crée pas de discrimination entre les pensionnés en fonction de leur date de naissance et du mois au cours duquel ils prennent leur retraite.

8. Le requérant ne présente aucun moyen de nature à faire douter de la pertinence du calcul effectué par l'Office et admis à l'unanimité par la Commission de recours, dont il n'est nullement établi que l'avis émis n'ait pas été conforme à ses délibérations.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

---

\*Il s'agit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.